

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
06/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉ****RISQUES**

TÉRÉVA (ex IMMASSET)

18 Avenue d'Arsonval
01000 Bourg-En-Bresse

Références : 2026-446_INSP_TÉRÉVA_Louverné_RAP
Code AIOT : 0100003361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement TÉREVA (ex IMMASSET) implanté ZA de la Motte Babin 53950 Louverné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection de mise en service

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TÉRÉVA (ex IMMASSET)
- ZA de la Motte Babin 53950 Louverné
- Code AIOT : 0100003361
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme logistique Terreva de Louverné dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement BPEF 2023 008 du 26/01/23 pour la rubrique 1510-2b.

La plateforme assure le stockage et la distribution de matériels pour les professionnels (5000 références pour plomberie, chauffage..). Elle a démarré en novembre 2025 et est exploitée depuis le 19/01/26.

Elle emploie 70 personnes au niveau logistique et 25 chauffeurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions constructives (1/2)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions constructives (2/2)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 4	Sans objet
8	Etude technique foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait suite à la mise en service de l'entrepôt afin de vérifier notamment le respect de dispositions constructives, du désenfumage, de la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie déclarés dans le dossier d'enregistrement et les engagements de l'exploitant dans le dossier.

Quelques justificatifs sont à apporter par l'exploitant, notamment la fonctionnalité automatique du sprinklage est prioritaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives (1/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application. L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part : - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un

écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Constats :

- **Étude de non-ruine**

L'étude de non-ruine en chaîne (dossier d'exécution BGO du 23/04/25) a été transmise par mail du 18/05/26 : elle indique que la superstructure en ossature préfabriquée en béton est conforme aux exigences de non-ruine en chaîne et non effondrement vers l'extérieur.

- **Caractéristiques de tenue au feu de la structure : la structure doit être a minima R 15**

Le dossier d'enregistrement initial indique une structure béton R60.

Le DOE du 12/06/24 Dossiers d'exécution- Charpentes HYPOTHESES et DESCENTE DE CHARGES ZONE ENTREPOTS transmis le 18/05/26 reprend les tenues au feu de chaque élément de la charpente entrepôt.

Le dossier indique que le bâtiment est constitué d'une ossature en béton préfabriqué, constitué de poteaux, poutraison de toiture ; les poteaux béton principaux sont encastrés en pied dans les fondations superficielles et articulés en tête avec la poutraison.

Les poteaux béton sont C50/60 et les poutres pannes béton C60/75.

Concernant la stabilité au feu, le dossier indique :

- Poteaux courants : 1h
- Poteaux : 2h : support paroi REI120 et panneaux béton coupe-feu
- Poutres courantes : 1h
- Poutres/pannes en rive file 1, file H, file P et file 22 : 2h
- Pannes courantes : 1/2h
- Plancher LC : 2h
- Plancher mezzanine : 2h

- **Murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie**

Le bâtiment est sprinklé avec du sprinklage en rack.

Le dossier technique « Couverture-Bardage » transmis le 18/05/26 indique que le bardage entrepôt est composé de :

- panneaux sandwich 2.3/13-1562_V5 KS 1170TFF (Kingspan) déclarés pour les façades hors quai : rapport de classement de réaction au feu A2- s1, d0
- panneaux sandwich Promisol V1150 (Arcelor) déclarés pour les façades de quai : rapport de classement de réaction au feu B-s2,d0

- **Couverture :**

L'exploitant indique que la couverture de l'entrepôt est composée

- d'un bac acier et de support bac acier Soprastyl 150 (Arcelor).
- De panneaux en laine de roche type Rockacier C nu energy (Rockwool), disposant d'un classement A1 (incombustible) indiqué dans le DT01-Dossier technique Couverture-Bardage
- d'un revêtement d'étanchéité bicouche homogène en bitume SBS SOPRAFIX Bicouche
- D'un revêtement Soprasolar Fix Evo Tilt (Soprema) où sont posés les panneaux photovoltaïques

Les justifications en matière de classement au feu ne sont pas totalement apportées pour l'ensemble des composants de la couverture.

il conviendra que l'exploitant apporte :

- soit la justification du classement A2 s1 d0 de la couverture pour tous les composants ou
- soit que le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et que d'autre part :
 - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Par ailleurs, le caractère BROOF (t3) du système de couverture n'est pas justifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

il est attendu

- Des justifications en matière de classement au feu pour l'ensemble des composants de la couverture conformément au point 4 de l'Annexe II,
- la justification du caractère BROOF (t3) du système de couverture (par exemple par une attestation du couvreur)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions constructives (2/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.

Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant déclare que l'entrepôt présente une hauteur de 12,20 m.

La cellule 5 présente une mezzanine non occupée par du stockage lors de l'inspection.

L'exploitant a remis par mail du 18/05/26

- une attestation de la société maison bleu du 23/04/25 précisant les n° de murs présentant un degré coupe-feu 2h
- Un certificat Assa Abloy du 01/01/25 sur la résistance au feu des portes et une attestation de conformité du 14/05/25

Des plans de masse du dossier des ouvrages exécutés indiquant l'implantation des murs REI 120 ont été remis par mail du 02/06/26

L'inspection par sondage a vérifié que le bloc bureau situé après la cellule 2 et les bureaux de quai sont bien séparés par un mur REI 120 et une porte EI 120.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 5

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 18/05/26 et du 02/06/26 :

- le plan des commandes de désenfumage et le CERTIFICAT D'INSTALLATION DE COMMANDE DE DESENFUMAGE du 25/04/25 de la société Betis
- le DOE - Plan ensemble toiture réalisé par la société GSE du 13/05/25 (version H) . Le plan indique:
 - les écrans de cantonnement,
 - la surface de chaque cellule,
 - les n° des cantons, leur surface individuelle. Les surfaces des cantons sont de maximum 1 650 m².
 - l'implantation des exutoires

Écrans de cantonnement :

Le document technique fourni sur les écrans de cantonnement (plaque Trapeza 6.175.25 B/HB) ne justifie pas de la stabilité au feu de degré un quart d'heure.

Surfaces de désenfumage

Le DOE de la société GSE (version H) détaille le calcul des surfaces de désenfumage pour chaque canton. La surface utile est supérieure à 2 % de la superficie de chaque canton sauf pour les cantons 1A et 5A dans le dernier document transmis le 02/06/26.

Contrôle du désenfumage

Le déclenchement du désenfumage est asservi au SSI. Des commandes manuelles sont également présentes dans les cellules.

L'exploitant déclare que le contrôle du désenfumage par Desautel est programmé le 10/06/26.

Amenées d'air frais

L'exploitant précisera leur nature exacte, leur nombre pour chaque cellule ainsi que le respect de la prescription «*Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. »*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, il est attendu de l'exploitant ;

- la vérification de la surface utile pour les cantons 1A et 5A
- la transmission du rapport de contrôle du désenfumage
- la justification sur les amenées d'air frais (nature exacte , nombre pour chaque cellule et respect de la prescription)

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.
Constats : L'exploitant a remis des plans d'implantation du 21/05/25 issu du DOE. Les parois séparatives sont REI 120.

Lors de la visite du site, il a été constaté l’affichage du degré de résistance au droit des murs.

Des portes battantes et des portes coulissantes sont présentes dans les murs.

L'exploitant a remis les fiches techniques des portes, l’attestation Portafeu/Assa bloy du 14/05/25 de conformité à la notice de pose et à la réglementation en vigueur et le certificat NF 277 "Portes résistant au feu en métal" :

Lors de la visite du site, un contrôle par sondage a permis de vérifier la présence de la plaque indiquant le caractère EI120 sur certaines portes : porte coulissante simple ventail réf P1C120 entre cellules 2 et 3 , porte métallique réf P1B120 EI 120 située entre cellule 2 et bureaux.

L'exploitant déclare que la vérification des portes a été réalisé récemment. Le rapport sera à transmettre à la DREAL.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des murs séparatifs n’était pas mise en place car la toiture était couverte par le revêtement SOPRASOLAR® FIX EVO . La justification d’un matériaux A2 s1 d1 n’est toutefois pas apportée.

La fiche technique SOPRASOLAR® FIX EVO indique « *Des procédés photovoltaïques mis en œuvre sur des complexes d'étanchéités présentent un classement de tenue au feu Broof(t3). Ils sont définis dans le procès-verbal cité au § 2.11.1 « Résultats Expérimentaux ».* **L'entreprise de pose doit se procurer ce procès-verbal auprès du titulaire de l'Avis Technique et vérifier que le procédé à mettre en œuvre (composé de modules photovoltaïques, du système de montage et du complexe d'étanchéité) est pris en compte par ce procès-verbal.** » : l’exploitant n’a pas remis de document type attestation du couvreur .

L’exploitant n’a pas apporté de justificatif sur les parois séparatives dépassant d’au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. »

Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :

il est attendu la transmission ;

- du rapport de vérification des portes coupe-feu,
- de l’attestation BROOF t3 par le couvreur et les caractéristiques a minima A2 s1 d1 du revêtement SOPRASOLAR® FIX EVO,
- d’un justificatif sur le dépassement d’au moins 1 mètre en toiture des parois séparatives CF 120 inter cellule (plans de coupe de dossier exécuté) ou dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Détection automatique d’incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : La détection incendie dans l'entrepôt est assurée par le sprinklage (déclenchement par chaleur) ; sous la mezzanine, une détection spécifique est en place par le biais de faisceau IR (détection de fumée). L'exploitant a remis le RAPPORT DE MISE EN SERVICE SYSTEME DE SECURITE INCENDIE du 13/05/25 (CHUBB) , le compte rendu Q7 et Rapport de Vérification Chubb associé du 16/02/26 qui indique « Bon fonctionnement des détecteurs automatiques, des déclencheurs manuel, des sirènes, de la centrale, de la commande pcf, excepté pour 4 portes sur 11 qui ne ferment pas (problème mécanique - client va intervenir) » : l'exploitant n'a toutefois pas remis de bon d'intervention pour les défauts de fermeture des 4 portes. L'exploitant n'a pas présenté de documents attestant de la pertinence du dimensionnement de la détection automatique d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : il est attendu de l'exploitant : - la justification de la maintenance de 4 portes coupe-feu présentant des dysfonctionnement de fermeture (bon d'intervention, facture). - la justification de la pertinence du dimensionnement de la détection automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les

voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs

dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiés combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

- **Poteaux incendie**

Le besoin en eau présenté dans le dossier d'enregistrement est de 570 m³/h soit 1140 m³ sur 2 heures. L'exploitant indique que 9 poteaux incendie alimentés par une réserve de 1150 m³ sont présents sur le site.

L'exploitant n'a pas présenté les PV de réception du SDIS ; seul un mail indique que le SDIS 53 répertorie et attribue un numéro de PI différent de ceux de la SAUR avec une vue photo indiquant leur implantation autour du bâtiment. Il conviendra que le plan des réseaux soit actualisé avec cette nouvelle numérotation.

L'exploitant a transmis les résultats des mesures de débit réalisées par la société SAUR du 15/05/25 : 9 individuels et 2 en simultané ; les débits restent à 120 m³/h

- **Sprinklage**

Suite incident notifié fin novembre 2025 avec remplacement de motopompes, le dispositif ne fonctionne pas actuellement en automatique mais uniquement en manuel, avec maintien d'une ronde agent. Le technicien de maintenance du site déclare : « Les 2 motopompes neuves ont été mises en service le 22/05/26 ; il y a eu un problème de pression insuffisante en lien avec un joint qui vient d'être remplacé. Le test pression 16 bars est concluant ce jour. Le système devrait être fonctionnel début juin ».

L'inspection constate des travaux extérieurs au niveau de la tuyauterie du sprinklage (trou non

rebouché) au niveau d'une aire de mise en station des moyens aériens : il conviendra qu'à la fin des travaux, les marquages au niveau de cette aire soient à nouveau matérialisés au sol.

- **Extincteurs et RIA:**

L'exploitant déclare que

- le contrôle extincteurs est programmé le 01/06/26
- Le système Sprinklage et RIA est Hors Service depuis novembre 2025 suite sinistre (incident notifié fin novembre 2025), et doit être remis en service prochainement.

- **Formation du personnel**

L'exploitant déclare qu'une formation de maniement des extincteurs pour 30 personnes et de serre-file-guide file est prévu.

- **Exercice de défense incendie**

Les compte rendus d'exercice du 20/11/25 (mail du 18/05/26) et du 20/05/26 (mail du 03/06/26) ont été remis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

il est attendu la transmission à la DREAL :

1- sous 1 mois : d'une justification sur le bon fonctionnement automatique du sprinklage,

2- sous 3 mois :

- des PV de réception du SDIS avec notamment le respect du débit de 570 m³/h en simultané
- des attestations de formation du personnel,
- le rapport de contrôle des extincteurs et des RIA
- une nouvelle matérialisation de la mise en station des moyens aériens (photo)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les

scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

...

Constats :

Dans l'attente d'une formalisation complète par la société Environnance qui devrait intervenir en juillet 2026 selon l'exploitant, l'exploitant a commencé à mettre en place un dossier provisoire « plan de défense incendie ».

Il est rappelé que le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est attendu la transmission du plan de défense incendie définitif à la DREAL ainsi qu'au SDIS
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Etude technique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 15
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique foudre
Prescription contrôlée : 15. Installations électriques et équipements métalliques L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. arrêté du 4 octobre 2010 Section III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre- Article 19 En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats : Dans le dossier d'enregistrement, l'exploitant s'était engagé à réaliser une étude technique foudre conformément à la réglementation et suite à « l'analyse du risque foudre » réalisée par Bureau Veritas . L'étude technique foudre ADEE Electronic-Qualifoudre Réf : ETF-94036 du 4/02/25 a été remise par mail du 02/06/26.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets,

présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a présenté l'état des stocks du site et a indiqué que celui-ci était imprimé hebdomadairement et également accessible en ligne en tout temps (outil WMS/Batifire). Le document présenté comprend la localisation, les quantités en poids et en palettes et la typologie des matières stockées. Le site stocke des substances et mélanges dangereux identifiées sous les rubriques 4331, 4718, 4310, 4320, 4725, 4719, 4510 ; toutefois, les produits sont en dessous du seuil de classement pour chaque rubrique, donc non classables.

Les cellules 3 et 4 servent au stockage des produits dangereux ; elles sont sur rétention déportée en extérieur.

Afin de répondre aux besoins d'information de la population en cas d'accident, l'exploitant est invité à produire un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à produire un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois